

4. disposer des locaux nécessaires à l'exercice de cette activité et au moins :

- a) d'un local adapté à l'accueil des familles (il peut être commun pour l'activité de prélèvement d'organes et de tissus);
- b) d'un local de prélèvement isolé et équipé de manière adaptée aux gestes à effectuer et aux règles d'hygiène indispensables (notamment point d'eau et système d'élimination des déchets).

Si le prélèvement est réalisé sur un donneur en mort encéphalique, le prélèvement peut être effectué dans une salle d'opération ;

5. justifier et être en mesure de disposer pour chaque type de tissus prélevés, de moyens matériels nécessaires à la restauration décente du corps ;

6. justifier d'une organisation permettant d'assurer, ou de faire assurer de manière satisfaisante, le transport, la transformation et la conservation des tissus prélevés avec les banques autorisées en application des dispositions de la délibération susvisée relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.

Art. 2. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2006-5311/GNC du 27 décembre 2006 relatif aux modalités d'application du compte épargne temps des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 portant organisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements hospitaliers publics de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les modalités de fonctionnement du compte épargne temps, institué par l'article 24 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susmentionnée, sont fixées comme suit.

Art. 2. - Le compte épargne temps est ouvert à la demande des praticiens concernés qui sont informés, annuellement, par le directeur de l'établissement, des droits épargnés.

Ce compte épargne temps ne peut être cumulé avec des droits obtenus avant le recrutement au sein du statut des praticiens des établissements hospitaliers de Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. - Le compte épargne temps peut être alimenté, dans la limite de trente jours par an, par le report des congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et par des périodes de temps de travail additionnel, selon les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 2004-821/GNC du 15 avril 2004 susvisé.

Les limites indiquées au présent article sont réduites proportionnellement à la durée des obligations de service des personnels concernés lorsque ceux-ci n'exercent pas leurs fonctions à temps plein.

Art. 4. -

I - Le compte épargne temps est ouvert pour une durée de dix ans.

II - Les droits à congés acquis par le praticien au titre du compte épargne temps sont, au choix de celui-ci :

- soit exercés en une seule fois et en totalité à compter de l'expiration du délai mentionné au I du présent article,
- soit exercés progressivement ; dans ce cas, les droits acquis au titre du compte épargne temps au cours d'une année doivent être soldés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur année d'acquisition.

III - En cas de cessation définitive de fonctions, l'intéressé est tenu, au préalable, de solder son compte épargne temps. A défaut, il perd ses droits.

Art. 5. - Le praticien qui souhaite utiliser en tout ou partie ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps doit présenter sa demande au directeur de l'établissement hospitalier, en respectant un délai de prévenance.

Ce délai est :

- d'un mois pour une demande de congés inférieurs à six jours,
- de deux mois pour une demande de congés compris entre six et vingt jours,
- de quatre mois pour une demande de congés compris entre vingt jours et six mois,
- de six mois pour une demande de congés supérieurs à six mois.

L'utilisation, en tout ou partie, des droits à congés acquis au titre du compte épargne temps, à l'issue d'un congé de maternité ou d'adoption, est accordée de plein droit dès lors

que la demande en a été faite au directeur de l'établissement hospitalier un mois avant le terme du congé de maternité ou d'adoption.

Art. 6. - La demande d'exercice de tout ou partie du droit à congés acquis au titre du compte épargne temps ne peut être rejetée qu'en raison des nécessités de service.

L'autorisation accordée par le directeur est transmise, pour information, à l'autorité de nomination.

En cas de refus, celui-ci ne peut toutefois priver l'intéressé de ses droits au bénéfice du temps épargné. En particulier, aucun refus ne peut être opposé lorsque le temps épargné est égal ou supérieur au temps de service restant à courir avant la date du départ à la retraite, sans que l'utilisation des droits puisse entraîner le report de la date de cessation de fonctions.

Art. 7. - Le congé pris dans le cadre du compte épargne temps est assimilé à une période d'activité et rémunéré en tant que tel.

Art. 8. - En cas de mutation, le bénéficiaire conserve les droits acquis au titre du compte épargne temps en Nouvelle-Calédonie.

Art. 9. - A l'issue de la période de congés, le bénéficiaire du compte épargne temps rejoint le poste qu'il occupait avant son départ.

Art. 10. - Lors de la cessation d'activité du praticien pour invalidité temporaire, les droits ouverts au titre du compte épargne temps lui restent acquis.

Art. 11. - Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
MARIE-NOËLLE THEMEREAU*

*Le membre du gouvernement
chargé d'animer et de contrôler le secteur
de la santé et du handicap,
MARIANNE DEVAUX*

Arrêté n° 2006-5313/GNC du 27 décembre 2006 relatif aux modalités d'application de la cessation progressive d'exercice des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 portant statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 4 du 17 juin 2004 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2004-17D/GNC du 2 juillet 2004 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu le procès-verbal du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 24 juin 2004 relatif à l'élection des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal de la réunion du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 juin 2004 constatant l'élection de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4112/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2004-4114/GNC-Pr du 29 juin 2004 constatant la prise de fonctions de la présidente et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les modalités d'application de la cessation progressive d'exercice, instituée par l'article 69 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susmentionnée, sont fixées comme suit.

Art. 2. - Les personnels relevant du statut des praticiens des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie, en position d'activité, occupant un emploi à temps complet, qui sont âgés de cinquante sept ans au moins, qui justifient de trente trois années de cotisations à un ou plusieurs régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et qui ont accompli vingt-cinq années de services militaires et de services civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public, peuvent être admis, sur leur demande et sous réserve des nécessités de service, en tenant compte notamment de la situation des effectifs, à bénéficier d'un régime de cessation progressive d'exercice.

Art. 3. - La durée de vingt-cinq années de services prévues à l'article 2 ci-dessus est réduite, dans la limite de six années, du temps durant lequel les praticiens ont été placés en position de disponibilité au titre de l'article 48, alinéas a ou b, ou en congé post natal au titre de l'article 32 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 précitée.

Art. 4. - Les praticiens hospitaliers admis au bénéfice de la cessation progressive d'exercice s'engagent à y demeurer jusqu'à la date à laquelle ils atteignent l'âge d'ouverture des droits à la retraite, sans pouvoir revenir sur ce choix. Le bénéfice de la cessation progressive d'exercice cesse sur demande à compter de cette date et au plus tard à 65 ans. Les praticiens hospitaliers sont alors mis à la retraite.

Pendant la durée de la cessation progressive d'exercice, les praticiens hospitaliers exercent leurs fonctions à temps réduit. La quotité de temps de travail qu'ils accomplissent est fixée à 50 %.

Les intéressés perçoivent une rémunération égale à 60 % de leurs émoluments hospitaliers et, le cas échéant, des indemnités prévues aux 5° et 6° de l'article 15 de la délibération modifiée n° 139/CP du 26 mars 2004 susmentionnée.

Art. 5. - Les praticiens hospitaliers sont admis au bénéfice de la cessation progressive d'exercice au plus tôt le premier jour suivant celui de leur cinquante septième anniversaire et s'ils justifient des conditions de cotisation et de services effectifs prévus à l'article 2 du présent arrêté.